



Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 2 décembre 2016

Réf: RRH/CIRCULAIRE n°06-2016

Destinataires : collectivités et EP affiliés ayant un CT propre

Mode de transmission : courriel

Objet: Recensement obligatoire des effectifs au 1^{er} janvier 2017 et mise en place de CT/CHSCT propres

Dossier suivi par Gabrielle BARRETT, RRH

Tel: 02.37.91.43.59

conseil.statutaire@cdg28.fr

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En application de l'article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, vous devez communiquer, chaque année au Centre de Gestion, l'état de vos effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour effectuer cette communication, il vous appartient donc de compléter <u>l'état déclaratif de vos effectifs au</u> <u>1^{er} janvier 2017</u> joint, et de le retourner complété et signé avant le 15 janvier 2017.

Si le seuil devait devenir inférieur à 50 agents, les instances mises en place en 2014 seront maintenues jusqu'au prochain renouvellement général, qui aura lieu en décembre 2018. Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de 30, ou si le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3, l'organe délibérant peut dissoudre le Comité Technique après consultation des organisations syndicales siégeant à ce Comité Technique. En cas de dissolution du Comité Technique d'une collectivité ou d'un établissement affilié, le comité technique placé auprès du Centre de Gestion devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.

J'attire votre attention sur le fait que si le nombre d'agents atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections, vous devez procéder à de nouvelles élections (art.32 du décret n°85-565).

Je vous rappelle qu'au regard de l'évolution de vos effectifs, il appartient de :

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

- Pour collectivités <u>obligatoirement</u> <u>affiliées au CdG</u>: vérifier que le contingent d'autorisations d'absence accordé aux organisations syndicales calculé à la suite des élections professionnelles de 2014 n'a pas être modifié,
- Pour les collectivités <u>volontairement</u> affiliées au CdG : vérifier que le contingent de décharge d'activités de services accordé aux organisations syndicales calculé à la suite des élections professionnelles de 2014 ne doit pas être redéfini.

En effet, l'article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale indique que le montant de ces crédits de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 , ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

Le Président

Norbert MAITRE



Collectivité :

C.T Propre

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au **1er janvier 2017** Ayant la qualité d'électeur au Comité Technique

Adresse :	
Contact :	
Courriel :	
Tel:	
Je certifie donc que ma coll d'électeur au CT) suivants :	lectivité, emploie au 1 ^{er} janvier 2017, le nombre d'agents (ayant la qualit :
	Ayant la qualité d'électeur en CT au 1 ^{er} janvier 2017
Agents titulaires	
Agents stagiaires	
Agents non titulaires (droit privé compris)	
TOTAL	
_e Signature/cachet lom/prénom/qualité de l'autorité territor	riale

LES EFFECTIFS A PRENDRE EN COMPTE

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée ; seule la situation de l'agent au 1^{er} janvier 2017 compte.

	CT		
	(article 8 du décret 1985)		
Les agents ayant qualité d'électeur	Les titulaires (temps complet, partiel, non complet) Qui se trouvent: - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en conge formation professionnelle ou syndicale, Les stagiaires (temps complet, non complet) Qui se trouvent: - en activité, - en congé de maladie, - en congé de maladie, - en congé de maladie, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé de maternité, congé parental, songé de présence parentale, - en congé de maternité, congé parental, songé de présence parentale, - en congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, - en congé de maternité, congé parental, songé de présence parentale, - en congé de maternité, congé parental, y compris les titulaires détachés sur un emploi fonctionnel sont compris dans les effectifs de leur collectivité d'accueil, Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé dont la durée minimale du contrat est de 6 mois ou en contrats reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption (CDD, CDI, CAE, contrat d'apprentissage, PACTE), et qui sont en position d'activité, de congés rémunéré ou congés parental.		
	 Les collaborateurs de cabinet Les titulaires mis à disposition de la collectivité font partie des effectifs de la collectivité d'accueil (sauf ceux mis à disposition d'une organisation syndicales qui votent dans collectivité d'origine). Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position. Les titulaires, pris en charge par le CDG, relèvent des CAP placées auprès du CDG. 		
Les cas particuliers d'électeurs	 Les fonctionnaires intercommunaux (deux employeurs au moins pour le même grade) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CT sont distincts. Les fonctionnaires pluri communaux (deux employeurs au moins dans des grades distincts) sont pris en compte dans les effectifs de chacune des collectivités employeurs lorsque les CT sont distincts. Les fonctionnaires polycommunaux (1 employeur et au moins deux emplois) sont pris en compte une fois dans les effectifs de la collectivité Sinon, ils seront pris en compte qu'une fois s'ils relèvent du même CT (celui du CDG28), dans la collectivité principale (celui dans lequel il effectue le plus d'heures, ou en cas d'égalité horaire, là il a le plus d'ancienneté). 		

LISTE DES CT PROPRES En 2016

CDG28 +

		and the second s	
COLLECTIVITES AFFILIEES	COLLECTIVITES NON	OPH AFFILIES AYANT LEUR	Nouvelles COLLECTIVITES
AYANT LEUR PROPRE	AFFILIEES ET AYANT LEUR	PROPRE	AFFILIEES AYANT LEUR
COMITE TECHNIQUE	PROPRE COMITE TECHNIQUE	INSTANCE REPRESENTATIVE	PROPRE
		(DELEGATION UNIQUE DU	COMITE TECHNIQUE en
		PERSONNEL)	2015
		FERSONNEL)	2015
Mairie de AUNEAU BLEURY	Mairie de CHARTRES (CT commun avec ville)	CHARTRES HABITAT	LE COUDRAY
Mairie de BONNEVAL	CCAS de CHARTRES	11451545515	
(CT commun)	CCAS de CHARTRES	HABITAT EURELIEN	CHATEAUNEUF EN THYMERAIS
CCAS de BONNEVAL	14::- 1 57=:::		
	Mairie de DREUX	OPH DE NOGENT PERCHE	MAINTENON
(CT commun)		HABITAT	
Mairie de CHATEAUDUN	CCAS de DREUX	OPH HABITAT DROUAIS	SIVOS DE GALLARDON
(CT commun)			
CCAS DE CHATEAUDUN	COMSEIL GENERAL	LE LOGEMENT DUNOIS	CDC DU BONNEVALAIS
(CT commun)			
Communauté d'Agglomération du Pays de DREUX	SDIS		CDC DE VAL DROUETTE
Mairie d'EPERNON			
Mairie de LA LOUPE			
Mairie de LEVES (CT commun)			
CCAS de LEVES (CT commun)			
Mairie de LUCÉ (CT commun)			
CCAS de LUCÉ (CT commun)			
CHARTRES METROPOLE			
(CT commun avec ville –			
rattachement à CM)			
Mairie de LUISANT (pas le			
CCAS)			
Mairie de MAINVILLIERS			
(CT commun)			
CCAS DE MAINVILLIERS			
(CT commun)			
Mairie de NOGENT LE ROTROU			
(CT commun)			
CCAS de NOGENT LE ROTROU			
(CT commun)			
SITREVA à RAMBOUILLET			
Mairie de VERNOUILLET			
(CT commun)			1 / /
CCAS DE VERNOUILLET			
(CT commun)	1 1 2		
CAISSE DES ECOLES DE			
VERNOUILLET			7
(CT commun)			
CDC DE LA BEAUCE			/
ODO DE LA DEAUGE			

